

**ARRETE n°14 / 2022**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de régler temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de travaux de fouille pour le raccordement et branchement au réseau EDF par l'entreprise TESTONI REUNION,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> .-** Du lundi 17 janvier 2022 au mardi 15 février 2022 de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- chemin Cascavelles – au droit du n° 3B (Matouta)</li> <li>- chemin Bénitier – au droit du n° 6A (Jean Petit)</li> <li>- rue Edouard Lavie – au droit du n° 16 (Goyaves)</li> <li>- chemin des Frelons – au droit du n° 7 (Crête)</li> </ul>	<p><b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise TESTONI REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p><b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p><b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise TESTONI REUNION.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> <li>- de collectes des ordures ménagères</li> </ul>

**Article 2 .-** Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 .-** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise TESTONI REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.

**Article 4 .-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION chargée des travaux.

**Article 5 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 7 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 11 JAN. 2022  
Le Maire

Élu(e) délégué(e)



Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph

Tél : 0262 35 80 00 – Fax : 0262 35 80 07 – www.saint-joseph.re – courrier@saintjoseph.re

**GUY LEBON**